

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil d'Administration de la Régie autonome
du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice RAVEL
Siège : 29 cours du comte de Cabarrus – 64100 BAYONNE

SEANCE DU 22 JUIN 2026

PRESENTS : M. CURUTCHARRY, Président ; M. UGALDE, 1^{er} Vice-Président ; Mme BEOBIDE, 2^{ème} Vice-Présidente ; Mmes ARHANCET, ECHEVERRIA, MOUNIOS ADURRIAGA, SUSPERREGUI CORNU, THOMAS ; MM. ETCHEBEST, ETCHEPAREBORDE

EXCUSÉS : MM. ETCHEGARAY, MATON

POUVOIRS : M. MATON à M. ETCHEBEST

SECRETAIRE DE SEANCE : M. UGALDE

O/J N°13 – PERSONNEL : REGIME DES ASTREINTES

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 modifié, relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer (J.O. du 15 avril 2003) ;

VU le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 modifié, relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2024-474 du 24 mai 2024 modifiant le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

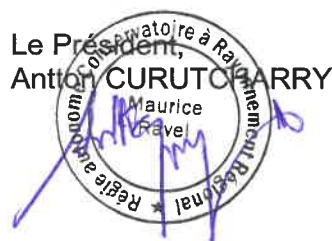
VU l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et de la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 juin 2026 ;

Fait et délibéré en séances les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Le Président,
Anton CURUTCHARRY



Le Président propose au Conseil d'administration :

I. LA MISE EN PLACE DE PÉRIODES D'ASTREINTES

L'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Ces dispositions ne sont pas réservées aux agents titulaires, des non-titulaires peuvent en bénéficier.

Certaines astreintes sont spécifiques aux agents de la filière technique, et d'autres aux agents de toutes les autres filières (hormis la filière technique).

A. Pour les agents de la filière technique :

Il existe différentes catégories d'astreinte :

- Les **astreintes d'exploitation** qui sont des astreintes de droit commun et qui sont mises en œuvre quand l'agent est tenu, pour les nécessités de service, de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu,
- Les **astreintes de décision** qui sont mise en œuvre pour le personnel d'encadrement pouvant être joints directement par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Garantir la disponibilité d'un cadre en capacité d'intervenir à distance ou sur site en cas d'événement imprévu nécessitant une analyse rapide de la situation, un arbitrage ou une prise de décision relevant de l'autorité hiérarchique. Cela permet notamment d'assurer la gestion des incidents techniques, des problématiques de sécurité, des situations impactant l'accueil du public ou les activités pédagogiques, ainsi que toute circonstance exceptionnelle nécessitant une décision immédiate afin de limiter les conséquences sur le fonctionnement de l'établissement.
- Les cadres d'emplois concernés sont :
 - Ingénieur
 - Technicien,
 - Agent de maîtrise,

B. Pour les agents des autres filières :

Les agents de toutes filières, hors filière technique peuvent bénéficier seulement d'astreintes de sécurité et de continuité (cf tableau ci-dessous).

- Les **astreintes de sécurité** qui sont mises en œuvre quand des agents sont appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu ;
- Les **astreintes de continuité** des dispositifs de communication de crise ou d'urgence qui peut être allouée aux agents de toutes catégories exerçant leurs fonctions au sein de la direction chargée de la communication. Il s'agit d'assurer, de manière permanente, une veille médiatique, une réponse aux sollicitations de la presse et une actualisation des sites internet et des réseaux sociaux en particulier face à des situations d'urgence ou en cas de crise.

Les astreintes seront mises en place pour :

- Garantir la disponibilité d'un cadre en capacité d'intervenir à distance ou sur site en cas d'événement imprévu nécessitant une analyse rapide de la situation, un arbitrage ou une prise de décision relevant de l'autorité hiérarchique. Cela permet notamment d'assurer la gestion des incidents techniques, des problématiques de sécurité, des situations impactant l'accueil du public ou les activités pédagogiques, ainsi que toute circonstance exceptionnelle nécessitant une décision immédiate afin de limiter les conséquences sur le fonctionnement de l'établissement.
- Les cadres d'emplois concernés sont :
 - Directeur d'établissement d'enseignement artistique
 - Professeur d'enseignement artistique
 - Attaché
 - Rédacteur

Dans le cadre d'une astreinte, l'employeur verse aux agents concernés l'indemnité fixée par les arrêtés sus visés pour la durée considérée, **ou à défaut**, un repos compensateur (récupération du temps de travail dans les conditions figurant aux tableaux ci-dessous), conformément aux tableaux ci-dessous.

II. LA MISE EN PLACE DES INTERVENTIONS

Une intervention correspond à un travail effectif accompli par un agent pendant une période d'astreinte. La durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail est comprise dans la notion de travail effectif.

Ce temps de travail effectif accompli lors d'une intervention est rémunéré en sus de l'indemnité d'astreinte.

Il faut préciser qu'une même heure d'intervention effectuée sous astreinte ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et au versement de l'indemnité d'intervention.

A. Pour les agents de la filière technique :

Pour la filière technique, la compensation ou la rémunération de ces périodes d'intervention n'était jusqu'à présent pas cumulable avec l'indemnité d'astreinte. Mais le décret n°2015-415 admet à la fois l'indemnisation des astreintes et la compensation **ou** la rémunération des interventions pour les agents non éligibles aux IHTS.

Cette indemnité d'intervention sera donc réservée aux **ingénieurs territoriaux**.

Le montant de l'intervention est fixé par les arrêtés sus visés (cf. tableau ci-dessous). Ces montants suivront les revalorisations des indemnités fixées par lesdits arrêtés.

Si l'intervention donne lieu à un repos compensateur, celui-ci ne pourra bénéficier qu'aux agents qui relèvent d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires. Les agents éligibles aux IHTS seront exclus de ce type de compensation.

B. Pour les agents des autres filières :

Pour toutes les filières (hors filière technique), les périodes d'intervention sont rémunérées **ou à défaut** peuvent faire l'objet d'une compensation par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré (cf. tableaux ci-dessous).

III. LA REMUNERATION ET LA COMPENSATION

Les obligations d'astreinte des agents sont déterminées par référence aux modalités et taux applicables aux services de l'État, suivant les règles et dans les conditions prévues par les textes :

FILIERE TECHNIQUE

ASTREINTE	PERIODE CONCERNEE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ			REPOS COMPENSATEUR
		Astreinte d'exploitation (1)	Astreinte de décision (2)	Astreinte de sécurité (1)	
	Par semaine complète	159,20€	121€	149,48€	Aucune compensation
	De week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20€	76€	109,28€	
	De nuit entre le lundi et le samedi ou la nuit suivant un jour de récupération	10,75€	10€	10,05€	
	Le samedi	37,40€	25€	34,85€	
	Le dimanche ou un jour férié	46,55€	34,85€	43,38€	
	Dans le cas d'une astreinte de nuit fractionnée inférieure à 10 heures	8,60€		8,08	
INTERVENTION (Uniquement pour les agents non éligibles aux IHTS : concerne le cadre d'emploi des ingénieurs)	Un jour de semaine	16 € de l'heure			
	Une nuit un samedi un dimanche ou un jour férié	22€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de : - 25% pour les heures effectuées le samedi - 50% pour les heures effectuées la nuit - 100% pour les heures effectuées le dimanche ou jour férié		
	Un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail		Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%		

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte pour la même période (en particulier à l'astreinte de sécurité).

Pour la filière technique :

- Cadre d'emploi des ingénieurs : indemnisation ou compensation des interventions sous astreintes

- Cadres d'emploi des techniciens, agents de maîtrise ou adjoints techniques : les interventions qui conduisent l'agent à dépasser ses obligations normales de service définies dans le cycle de travail ne peuvent donner lieu qu'au versement d'IHTS ou être compensés par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures d'intervention éventuellement majorées sur décision de l'organe délibérant selon les taux applicables aux IHTS.

TOUTES FILIERES (hors filière technique)

	PERIODE CONCERNÉE	MONTANT DE L'INDEMNITÉ (1)	REPOS COMPENSATEUR (2)
ASTREINTE DE SECURITE ET DE CONTINUITE	Par semaine complète	156,95 €	1 journée ½
	Du vendredi soir au lundi matin	114,74 €	1 journée
	Du lundi matin au vendredi soir	48,02	
	Pour un samedi ou jour de récupération	36,59€	½ journée
	Pour un jour ou une nuit de week-end ou férié	45,55 €	½ journée
	Pour un nuit de semaine	10,55 €	2 heures
	Pour une nuit de semaine fractionnée inférieure à 10 heures	8,08 €	
INTERVENTION	Un jour de semaine	16,80 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10 %
	Un samedi	21€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 10%
	Une nuit	25,20€ de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25%
	Un dimanche ou un jour férié	33,60 € de l'heure	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %

Il n'y a pas de cumul possible entre l'indemnité et la compensation : attribution de la compensation à défaut de l'indemnité. Mais, il y a cumul entre l'indemnité d'astreinte et l'intervention.

(1) Le montant est majoré de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de 15 jours avant le début de cette période.

(2) Les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps à défaut d'être indemnisées.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré :

- 1) Décide que ces périodes pourront être effectuées par des agents titulaires ou non-titulaires ;
- 2) Décide que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire ;
- 3) Autorise le Président à rémunérer, ou à compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur dans les conditions exposées ci-dessus ;
- 4) Autorise le Président à prendre et à signer tout acte y afférent.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 064-200087567-20260622-CA20260622_13-DE